



**COMITE DES ŒUVRES SOCIALES
DU PERSONNEL DES COMMUNES ET DES ETABLISSEMENTS PUBLICS
COMMUNAUX ET INTERCOMMUNAUX DE
MAINE-ET-LOIRE**

**STATUTS DU COS
DU 24 FÉVRIER 2015**

ARTICLE 1^{er} - A la suite d'une décision concordante du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Maine-et-Loire et de la Commission Paritaire siégeant près de cet organisme, décision en date du 10 février 1987, il est fondé pour une durée illimitée, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, ayant pour titre :

Comité des Œuvres Sociales du Personnel des Collectivités et Etablissements Publics de la Fonction Publique Territoriale de Maine-et-Loire.

ARTICLE 2 - Son siège social est fixé au **9 rue du Clon, 49000 ANGERS.**

ARTICLE 3 - Le Comité a pour but d'apporter une aide matérielle et morale aux agents et aux familles des agents des collectivités et établissements publics visés à l'article 1^{er} ci-dessus, ayant adhéré aux présents statuts pour tout ou partie de leurs agents.
Son activité s'exerce automatiquement en faveur de tous les membres du personnel des collectivités et établissements susvisés, qu'ils soient titulaires, stagiaires, auxiliaires ou contractuels, suivant les modalités fixées par le Règlement Intérieur prévu à l'article 17.

En ce qui concerne les agents à temps partiel ou à temps non complet, la durée de travail hebdomadaire et autres critères nécessaires pour bénéficier des prestations du Comité, seront précisés dans le Règlement Intérieur prévu à l'article 17 des présents statuts.

ARTICLE 4 - L'Assemblée Générale qui se réunit soit ordinairement, soit extraordinairement, se compose des membres suivants

- **18** Agents désignés par les syndicats parmi les membres élus aux CAP et/ou CT du Centre de Gestion proportionnellement et au plus fort reste, le cas échéant par tirage au sort parmi les représentants des agents désignés par ce même procédé à la CAP et/ou CT, par rapport au nombre de **Voix** obtenu par eux aux élections des Commissions Administratives Paritaires

(C.A.P), en l'absence d'un nombre suffisant de membres précédemment cités pendant la durée du mandat.

- **18** Elus désignés par le conseil d'administration du Centre de gestion du Maine et Loire parmi les collectivités et établissements publics adhérents au Centre de Gestion pendant la durée du mandat.

Pour les collectivités et établissements publics qui ne sont pas affiliés au Centre de Gestion du Maine et Loire, mais qui adhèreraient aux présents statuts :

- **1** représentant **élu** et **1** représentant **agent** de la collectivité, par strate révolue de 400 agents, désignés respectivement par l'organe délibérant et les représentants agents des C.A.P et/ ou CT. propres à l'organisme, proportionnellement et au plus fort reste, par rapport au nombre de **Voix** obtenu par eux aux élections des Commissions Administratives Paritaires (C.A.P) pendant la durée du mandat. Ou le cas échéant par tirage au sort parmi les représentants des agents désignés par ce même procédé aux CAP et/ou CT, en l'absence d'un nombre suffisant de membres précédemment cités pendant la durée du mandat.

ADMINISTRATION

ARTICLE 5 - L'Association est administrée par un Conseil d'Administration, composé paritairement de **12** membres élus pour 6 ans pour le collège des élus et 4 ans pour le collège des agents (à l'issue des renouvellements des conseils municipaux et C.A.P.) par et parmi les membres élus et agents composant l'assemblée générale. L'élection à lieu par collège (élus et agents), les sièges sont attribués à la proportionnelle et au plus fort reste; chaque liste peut présenter de 1 à 6 candidats.

En même temps que la désignation des membres titulaires du Conseil d'Administration, un nombre égal de suppléants est désigné de la même façon.

Les membres suppléants sont convoqués aux réunions du Conseil d'administration, ils y participent avec voix consultatives.

Les membres suppléants ne siègent avec voix délibérative qu'en l'absence des titulaires.

ARTICLE 6 - Les membres précités désignent en leur sein et par collège, lors de la première réunion, un Bureau composé paritairement et comprenant :

1 PRESIDENT, représentant des élus,

1 VICE-PRESIDENT, représentant du personnel,

1 SECRETAIRE, représentant du personnel,

1 SECRETAIRE ADJOINT, représentant des élus,

1 TRESORIER, représentant des élus

1 TRESORIER ADJOINT, représentant du personnel

(Faute d'accord il est procédé à leur élection par collège et scrutin de liste pour l'ensemble des 3 postes considérés) proportionnellement et au plus fort reste, avec tirage au sort en cas d'ex aequo.

ARTICLE 7 - Les représentants des Communes et des établissements publics, siégeant au Conseil d'Administration, sont renouvelables dans les 3 mois qui suivent l'élection du conseil d'administration du Centre de Gestion du Maine et Loire.
Les représentants du personnel sont renouvelables dans les 3 mois qui suivent les élections complètes de la Commission Administrative Paritaire.
Le mandat des membres sortants est renouvelable.

ARTICLE 8 - Lorsque le mandat d'un représentant des élus, membre du Conseil d'Administration prend fin, pour quelque cause que ce soit, il est remplacé par son suppléant.
Si le mandat du suppléant a également cessé, le Conseil d'Administration du Centre de Gestion désigne un nouveau délégué dans les trois mois.
Si le représentant des élus était membre du Bureau, il est procédé à une nouvelle élection partielle dans les trois mois suivant son remplacement.

Les mêmes dispositions sont applicables en cas de vacance du poste d'un représentant du personnel, la désignation incombant à l'organisation syndicale à laquelle appartenait le sortant conformément à l'article 4 des présents statuts.

ARTICLE 9 - Les fonctions de membres du Conseil d'Administration sont gratuites.

Seuls les frais de déplacement et de mission confiés par le Conseil d'Administration seront remboursés suivant un barème établi.

ARTICLE 10 - Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son Président ou à la demande du tiers de ses membres, et comme le fixe le règlement intérieur.

La présence de la moitié plus un des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des membres présents. La voix du Président, en cas de partage des voix, est prépondérante, au scrutin public.

Le scrutin secret peut être demandé par le tiers des membres présents.

Les membres sont tenus au secret pour tout ce qui touche les décisions individuelles.

Les délibérations sont constatées sur un registre spécial et signées par le Président et le Secrétaire ; les copies de ces délibérations sont délivrées par le Président ou par le Secrétaire.

ARTICLE 11 - Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus, pour faire décider ou autoriser tous actes permis à l'association.

ARTICLE 12 - LE PRESIDENT assure l'exécution des décisions du Conseil d'Administration. Il représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile.

LE VICE-PRESIDENT seconde le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace, le cas échéant. Il peut être remplacé par un membre du Bureau.

LE SECRETAIRE est chargé des convocations, de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance et de la tenue du registre prévu à l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901.

LE TRESORIER tient les comptes et effectue les recettes de l'association. Il procède, après l'autorisation du Conseil d'Administration, au mandatement des sommes engagées par lui.

ARTICLE 13 - ASSEMBLEES

Assemblée Générale ordinaire

Convocation : Quinze jours au moins avant la date prévue, les membres sont convoqués par les soins du Président. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations

Quorum : Pour délibérer valablement à la première convocation, la présence effective d'au moins la moitié des membres (tous collègues confondus) devra être constatée. A défaut une assemblée pourra délibérer sans condition de quorum dans le mois suivant ; le délai de convocation est ramené à 7 jours minimums.

Majorité : L'Assemblée ordinaire prend ses décisions à la majorité simple des membres présents ou représentés.

L'assemblée générale ordinaire, se réunit au moins une fois par an pour l'approbation des comptes. Le Président assisté des membres du Conseil d'administration, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée. Cette dernière avalise la désignation des membres du Conseil d'Administration.

Assemblée générale extraordinaire

Convocation : Quinze jours au moins avant la date prévue, les membres sont convoqués par les soins du Président. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations

Quorum : Pour délibérer valablement à la première convocation, la présence effective d'au moins la moitié des membres (tous collègues confondus) devra être constatée. A défaut une assemblée pourra délibérer sans condition de quorum dans le mois suivant ; le délai de convocation est ramené à 7 jours minimums.

Majorité : L'assemblée extraordinaire prend ses décisions à la majorité qualifiée des 2/3 des membres présents ou représentés.

Seule l'Assemblée Générale extraordinaire peut modifier les statuts, et décider de la dissolution de l'association.

RESSOURCES

ARTICLE 14 - Les ressources de l'Association comprennent :

- La cotisation versée par les collectivités et établissements publics adhérents, fixée chaque année par le Conseil d'Administration, est forfaitaire par agents bénéficiaires.
- La cotisation versée par les retraités qui souhaitent être adhérents.
- D'une manière générale toutes les ressources non interdites par la loi,
- Les intérêts et revenus des biens et valeurs de l'Association.

ARTICLE 15 - Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés par elle, sans qu'aucune personne, même celles qui participent à son administration, ne puisse en être tenue moralement et financièrement, personnellement responsable.

DISSOLUTION

ARTICLE 16 - En cas de dissolution, volontaire ou forcée, le Conseil d'Administration, délibérant à la majorité absolue de ses membres, désigne en son sein, deux commissaires, un représentant des élus et un représentant du personnel, chargés de la liquidation des biens et valeurs de l'Association.

REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 17 - Un règlement intérieur sera institué par le Conseil d'Administration, dans les trois mois de sa formation.
Il précisera en outre, l'application des différents articles des présents statuts.

ARTICLE 18 - Les présents statuts entreront en application dans les 3 mois suivant le renouvellement du Conseil d'administration du centre de gestion.

Alain Delêtre Le Président
